

PROT O C O L E F O N C I E R

ENTRE :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET :

La SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3, représentée par Monsieur Thierry GUEHENNEUC - dont le siège social est situé - le Silo d'Arenc – 35 quai du Lazaret – CS 30010 - 13304 Marseille cedex 02

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Le projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place de Castellane et le pôle universitaire de Luminy, a été approuvé par le Conseil de Communauté le 1^{er} octobre 2010.

Par délibération DTM 001-25/09/15 BC du 25 septembre 2015, le Conseil de Communauté a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement avec la Ville de Marseille et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la réalisation de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy à Marseille (6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements).

Le Bus à Haut Niveau de Service permettra notamment d'améliorer la desserte de l'université de Luminy depuis la station de métro de Castellane mais il sera aussi l'occasion de réaménager les espaces publics le long du tracé :

- Requalification des secteurs traversés avec nouveaux mobiliers urbains,
- Réalisation de cheminements piétons, trottoirs et de stations BHNS accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2015

- Création d'itinéraires cyclables,
- Aménagement d'un parking de rabattement afin de faciliter le stationnement des usagers du BHNS.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la SNC KAUFMAN ET BROAD PROMOTION 3.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole acquiert à l'euro symbolique auprès de la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3, représentée par Monsieur Thierry GUEHENNEUC, une emprise de 270 m² environ de la parcelle cadastrée 849 L0080, grevée d'un emplacement réservé n°09-142 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3, représentée par Monsieur Thierry GUEHENNEUC s'engage à céder à l'euro symbolique à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte l'emprise de terrain d'une superficie de 270 m² environ de la parcelle cadastrée 849 L 0080, nécessaire au projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) à Marseille 9^{ème} arrondissement.

ARTICLE 1-2

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la SNC KAUFFMAN & BROAD PROMOTION 3 déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-3

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte d'obtenir la mainlevée de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-4

La SNC KAUFFMAN & BROAD PROMOTION 3 s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3, représentée par Monsieur Thierry GUEHENNEUC ou toute personne dûment habilité par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

III - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3-1

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole autorise la SNC KAUFMAN ET BROAD PROMOTION 3, représentée par Monsieur Thierry GUEHENNEUC à occuper temporairement la parcelle objet des présentes, qui sert actuellement de base de chantier à l'opération de construction de logement. L'autorisation consentie ne pourra aller au-delà de la fin du 1^{er} trimestre 2016.

Fait à Marseille, le

**La SNC KAUFFMAN & BROAD
PROMOTION 3**

Pour le Président de la Communauté
urbaine Marseille Provence Métropole
son 10^{ème} Vice-Président en exercice,
agissant par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Représentée par,

Thierry GUEHENNEUC

Patrick GHIGONETTO